

DECISION N° 000584 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de la marque « KLM » N° 51453

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 51453 de la marque «KLM » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 31 janvier 2007 par la société KONINKLIJKE LUCHVAART MAATSCHAPPIJ N.V. représentée par le Cabinet J. EKEME ;

Attendu que la marque « KLM » a été déposée le 11 mars 2005 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 51453 dans les classes 35, 39 et 41, ensuite publiée au BOPI N° 1/2006 paru le 31 juillet 2006 ;

Attendu que la société KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ N.V. fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle est titulaire de la marque notoire KLM ; que cette marque a été déposée dans plusieurs Offices de propriété industrielle à travers le monde ;

Que le sigle KLM est le nom complet de la société du requérant qui signifie « Compagnie aérienne royale néerlandaise » ; qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de cette marque dont elle a effectué le dépôt le 30 janvier 2007 ; que cette marque a été enregistrée sous N° 55797 pour les services des classes 35, 39 et 43 ;

Que la société KLM ayant conclu un accord avec la société Air France, chaque vol de la compagnie Air France qui atterrit dans le territoire d'un Etat membre de l'OAPI, est également un vol de la société KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ N.V.(KLM);

Que Monsieur DENG MING aurait dû avoir connaissance de l'usage antérieur de ce signe par le requérant ; car il est inconcevable qu'un fournisseur des services de voyage par air n'ait pas connaissance de

l'existence de la Compagnie aérienne nationale de la Hollande, et de sa marque KLM;

Attendu qu'en réplique, Monsieur DENG MING soutient que la marque appartient à celui qui, le premier a effectué le dépôt ; qu'il est de bonne foi car, au moment où il effectuait le dépôt de sa marque, il n'avait pas connaissance et ne pouvait pas avoir pareille connaissance de l'usage de cette marque par la société KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ N.V. avec laquelle il n'entretenait aucune relation d'affaire;

Attendu qu'il ressort des documents produits, qu'il a été fait usage de la marque KLM sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur DENG MING ;

Attendu que cette marque a été utilisée en rapport avec les services de transport international aérien que toute personne physique ou morale a déjà utilisé ou aurait dû en avoir connaissance ;

Attendu que Monsieur DENG MING, consommateur avisé exerçant ou se proposant d'exercer dans le domaine de transport aérien, aurait dû avoir connaissance de l'existence de la marque « KLM » au nom de la société KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ N.V.,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « KLM » N° 51453 introduite par la société KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ N.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 51453 de la marque KLM est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur DENG MING, titulaire de la marque « KLM » N° 51453 dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**